

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 340

COMPORTEMENT DES ÉLÈVES

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire a une obligation de fournir un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire pour les élèves. Il a aussi une obligation de reconnaître les talents uniques et la valeur naturelle de chaque élève et de chaque employé(e) faisant partie de la communauté éducative. Chaque personne doit être traitée équitablement, avec dignité et avec respect. L'idéal du traitement mutuel des personnes doit être marqué par l'acceptation et l'appui. Chacun doit aussi accepter la responsabilité de ses choix et de ses actes.

Le Conseil scolaire croit que tous sont capables de faire le bien. *De plus, le Conseil scolaire catholique croit que tous sont créés égaux et à l'image de Dieu.* Le Conseil scolaire croit que le comportement peut être critiqué, mais que l'individu doit être respecté dans son intégrité.

Dans l'école catholique, où les membres apprennent d'une communauté à majorité catholique, les actions de tous les membres de la communauté se concentrent sur la croissance et la transformation plutôt que sur la réparation et la convenance.

Reconnaissant que les parents sont les éducateurs primordiaux, la responsabilité de la croissance de l'élève à l'intérieur d'une société ordonnée est partagée entre les élèves, les parents, les membres du personnel du Conseil scolaire et les agences et services de la communauté.

Le Conseil scolaire reconnaît le besoin d'un environnement d'apprentissage qui est approprié, discipliné, sain et sécuritaire pour les élèves. *Le Conseil scolaire catholique reconnaît l'importance du comportement des élèves dans la création d'un environnement d'apprentissage qui est riche des valeurs de l'Évangile.*

Le Conseil interdit toute discrimination et préconise une approche ouverte qui aide les élèves à faire des choix judicieux, réfléchis et moraux tout en respectant

leur bien-être physique, émotionnel, spirituel et mental en respectant par le fait même, le bien-être d'autrui.

Le Conseil scolaire croit que l'ordre et l'harmonie règnent dans l'école, durant la journée scolaire et par voies électroniques lorsque :

- les élèves répondent aux attentes de comportement;
- les élèves, les membres du personnel et les parents s'engagent à favoriser un climat scolaire et un milieu d'apprentissage qui sont respectueux, positifs et libres de toute forme de discrimination ou de harcèlement;
- les limites établies sont raisonnables et comprises par tous;
- les parents, les personnes responsables des élèves et les élèves eux-mêmes acceptent qu'ils sont tous conjointement responsables du comportement des élèves;
- les attentes et les règlements généraux sont établis en collaboration avec les élèves, le personnel et les parents.

DIRECTIVES GÉNÉRALES :

1. Les élèves devront se comporter de manière à respecter raisonnablement le code de conduite suivant, tel que prévu à l'article 36 de la Education Act :
 - 1.1 Assister à l'école régulièrement et ponctuellement,
 - 1.2 Être prêt à apprendre et à s'engager activement et avec diligence la poursuite de ses études,
 - 1.3 S'assurer que sa conduite contribue à un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire qui respecte la diversité et favorise le sentiment d'appartenance,
 - 1.4 Respecter les droits des autres dans l'école,
 - 1.5 S'abstenir, signaler, et ne pas tolérer aucune intimidation ou aucun comportement d'intimidation dirigé vers autrui dans l'école, que ça se passe ou non dans l'édifice scolaire, durant la journée scolaire ou par voies électroniques.
 - 1.6 se conformer aux règles de l'école et aux politiques du Conseil scolaire
 - 1.6 Coopérer pleinement avec toute personne autorisée par le conseil à fournir les programmes d'éducation et autres services,
 - 1.7 Être responsable envers ses enseignants et ceux des autres écoles, et
 - 1.8 Contribuer positivement à l'école et à sa communauté.

2. En plus des attentes comportementales pendant les heures de classe, les élèves doivent être responsables de leur comportement et de leur conduite:
 - 2.1 Pendant qu'ils participent à des activités parrainées par l'école ou connexes;
 - 2.2 Sur la propriété de l'école;
 - 2.3 Pendant toute période de repas sur ou hors de la propriété de l'école;
 - 2.4 Pendant le trajet aller-retour à l'école; et
 - 2.5 Au-delà des heures d'ouverture de l'école si le comportement ou la conduite nuit au bien-être de chaque élève ou à la gouvernance, au climat ou à l'efficacité de l'école.

3. La direction, en collaboration avec les élèves, le personnel et le Conseil d'école, doit établir et maintenir des procédures appropriées pour assurer un code de conduite acceptable des élèves.

4. Le Conseil scolaire délègue à la direction d'école la responsabilité et l'autorité d'établir et de maintenir un environnement discipliné qui prévoit des conséquences lorsque l'élève démontre un comportement inacceptable (qui sont à l'encontre du code de conduite) ou en cas de délit.
 - 4.1 Les conséquences d'un comportement inacceptable doivent tenir compte de l'âge, de la maturité et des circonstances individuelles de l'élève, et doivent assurer un soutien aux élèves qui sont touchés par un comportement inapproprié, ainsi qu'aux élèves qui adoptent un comportement inapproprié.
 - 4.2 Les procédures de résolution du Conseil conservent le droit aux victimes de porter plainte à la Commission albertaine des droits de la personne (Alberta Human Rights Commission), au représentant syndical approprié, ou encore devant tribunal civil ou criminel.

5. Le non-respect des attentes en matière de comportement et de conduite entraînera tout ou partie des conséquences suivantes :
 - 5.1 Résolution de problèmes, surveillance ou examen du comportement;
 - 5.2 Implication parentale ;
 - 5.3 Suppression temporaire des privilèges;
 - 5.4 Suspension à l'interne de l'étudiant; .
 - 5.5 Suspension de l'école;
 - 5.6 Suspension au parascolaire ;
 - 5.7 Contrat de comportement avec l'étudiant ;

- 5.8 Évaluation de l'élève pour développer une programmation appropriée ;
- 5.9 Expulsion de l'école ou de toutes les écoles du Conseil.
6. En cas de mauvaise conduite, les élèves et les parents ont le droit de fournir une explication et d'être informés des conséquences d'une mauvaise conduite.
7. La direction d'école doit conserver aux dossiers des mesures disciplinaires prises par le personnel de l'école à la suite d'un comportement inacceptable des élèves.
8. *De plus, à l'école catholique, les comportements des élèves respectent le caractère catholique de l'école. Ils le feront :*
- 8.1 *En participant aux activités religieuses de l'école;*
- 8.2 *En acceptant de s'investir sérieusement dans les cours de religion;*
- 8.3 *En respectant à tout moment la liberté religieuse des élèves provenant de confessions religieuses différentes.*
9. Les mesures disciplinaires impliquant des suspensions et des expulsions seront soumises aux dispositions de la procédure administrative 351 – Suspensions et expulsions d'un élève, et de la politique du conseil 12 – Appels de décision- élèves

Référence
Articles 31, 36, 37, 53 Education Act
Politique 12